

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 112
Publié le 22 juin 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°112 publié le 22 juin 2023

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2023-06-002 ESC du 20 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Bandol
- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-27 du 19 juin 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Antelme à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-60 du 22 juin 2023 autorisant AQUASCOP à effectuer une pêche électrique de sauvetage sur le cours d'eau de l'Aren, sur le territoire de la commune de La Cadière-d'Azur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-06-002 ESC du 20 JUIN 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet,
Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Bandol

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-104 en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de repasse de signalisation horizontale entre les diffuseurs n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et n° 12 « Bandol » au PR 56.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A50, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 27 / 2023 et le début de la semaine 28 / 2023 sont des jours de réserve, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: En raison des travaux de repasse de peinture de signalisation horizontale sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, la semaine n° 27/2023, du lundi 03 juillet au vendredi 07 juillet 2023, le début de la semaine n° 28 / 2023, constitue des journées de réserve.

Article 2: Les travaux se déroulent la nuit du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 06h00 du matin, à raison de 4 nuits par semaine, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Les diffuseurs ne seront pas fermés simultanément. Ils seront fermés l'un après l'autre.

Fermeture de la section courante A50 entre la Ciotat (13) et St-Cyr-sur-Mer
Sortie obligatoire diffuseur n°9 « la Ciotat » PR 35.200 dans les Bouches-du-Rhône
Fermeture de la sortie du diffuseur n°10 St-Cyr-sur -Mer

Sens Marseille vers Toulon

Le 3 juillet 2023

Le début de la semaine n° 28/ 2023, constitue des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°9 « La Ciotat » PR 35.200 (13) suivre la R40B puis la RD559 et reprendre l'autoroute A50 par la voie La Bourrasque au diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer PR 44.000.

Fermeture de la section courante A50 entre St-Cyr-sur-Mer et Bandol
Sortie obligatoire n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°11 « la Cadière-d'Azur » PR 50.700
Fermeture de la sortie du diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100

Sens Marseille vers Toulon

Le 4 juillet 2023

Le début de la semaine n° 28/ 2023, constitue des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 puis suivre la RD559 en direction de Bandol et reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100

Fermeture de la section courante A50 entre Bandol et St-Cyr-sur-Mer
Sortie obligatoire n°12 « Bandol » PR 56.100
Fermeture de l'entrée du diffuseur n° n°12 « Bandol » PR 56.100
Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°11 « la Cadière-d'Azur » PR 50.700
Fermeture de la sortie du diffuseur n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000

Sens Toulon vers Marseille

Le 5 juillet 2023

Le début de la semaine n° 28/ 2023, constitue des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100 puis suivre la RD559 en direction de St-Cyr-sur-Mer pour reprendre l'autoroute A50 par la voie de La Bourrasque au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.00 en direction de Marseille.

Fermeture de la section courante A50 entre St-Cyr-sur-Mer et La Ciotat (13)
Sortie obligatoire n°10 « St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
Fermeture de l'entrée du diffuseur n°10 St-Cyr-sur-Mer » PR 44.000

Sens Toulon - Marseille

Le 6 juillet 2023

Le début de la semaine n° 28/ 2023, constitue des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « St-Cyr-sur-Mer » au PR 44.00 puis suivre la D559, puis la D40B en direction de la Ciotat et reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n°9 « la Ciotat » PR 35.200 .

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au 13 juillet 2023, comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières


Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **17 juin** à **09h00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **Damien SPIESS**, s'est réuni à la **Piscine Municipale Hélène DUFENIEUX** de la commune de **Saint-Tropez** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
JAVOY Emmanuelle	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
NIRLO Michaël	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

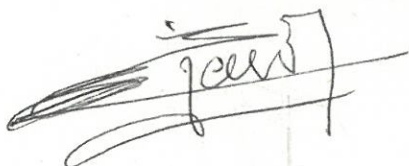
En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Damien SPIESS



Les membres du jury,

Emmanuelle JAVOY



Michaël NIRLO





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 27 du 19 JUIN 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Antelme à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°350/2023 souscrite par Maître Noémie GAS, Notaire, 2 place Mazarin - 83 000 Toulon, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 27 mars 2023, portant sur la vente d'un bien sis 6 rue Louis Antelme, à l'angle de la rue Nicolas Chapuis à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AP20, au prix de 1 200 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 6 rue Louis Antelme à La Seyne-sur-Mer (83 500) sur la parcelle cadastrée AP20, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 16 mai 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues les 23 et 25 mai 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 1^{er} juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 6 rue Louis Antelme (parcelle cadastrée AP20), est un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée avec une terrasse en toiture accessible sur laquelle sont édifiés des celliers, dit Bâtiment A, et une cour intérieure dans laquelle est édifiée une construction à usage de garage, dit Bâtiment B.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-60 du 22 juin 2023
autorisant AQUASCOP
à effectuer une pêche électrique de sauvetage
sur le cours d'eau de l'Aren,
sur le territoire de la commune de La Cadière-d'Azur**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 411-5 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche, déposée le 2 juin 2023, par AQUASCOP ;

Vu l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 22 juin 2023 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

AQUASCOP Agence de Montpellier, Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, est autorisée à réaliser une pêche électrique de sauvetage du peuplement piscicole sur le cours d'eau de l'Aren. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération - commanditaire de la pêche

Pêche de sauvetage avant travaux pour le renforcement du réseau d'adduction d'eau potable Toulon-Ouest.

Commanditaire : Société du Canal de Provence (SCP).

Article 3 : Lieu de l'opération

Sur le cours d'eau de l'Aren – Commune de La Cadière d'Azur.

Article 4 : Espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Baptiste SEGURA et autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires habilités.

Article 6 : Personnes pouvant participer aux opérations de terrain :

Vincent BOUCHARAYCHAS, Aurélie BURGNIES, Sylvie DAL DEGAN, Hugo DANIEL, Marjory DAPREY, Léa FERRET, Frédéric GARBUTT, Nicolas CLAISSE, Mathieu GEORGEON, Nikita GINER-BLOUQUET, Jennifer GSTALDER, Manon JEZEQUEL, Camille LATOURNERIE, Aurélie MARQUIS, Alexandra NIEL, Jacques NIEL, Hugo PICHOL, Vincent PICHOT, Robin REGUIG, Adeline RENAUD, Antoine ROBE, Julien SALANON, Geoffroy SEVENO, Thibault DAUBAS, Océane CARON, Mathilde BERTRAND, Amandine LERUSTE-CALPENA, Carla LIOTARD, Nesma GUIGEN et autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 7 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche de sauvetage se dérouleront du 1^{er} août 2023 au 31 septembre 2023.

Article 8 : Moyens et modes de capture

Pêche de sauvetage : échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon les recommandations des normes NF EN-14011.

Matériel de pêche électrique de type « Fixe » : EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC - normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86 - OU

Matériel de pêche électrique de type « portatif » : EFKO - FEG 1500 (1500 W) -Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86.

Article 9 : Destination de la population piscicole capturée

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 11 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 17 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN